



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique
Unité de Connaissance et Conseils au territoire
Affaire suivie par : Karine BILLON.
Mel : karine.billon@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 23 novembre 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

à

UD DREAL

OBJET : Contribution AENV 2ème avis : Carrière de silice globulaire (argile-silicite) sur la commune de Selles-sur-Nahon (36)

REF. : Courriel du 07/11/23

P.J. :

Vous avez demandé par courriel le 20/04/2023 une contribution sur le dossier cité en objet pour le 15/05/2023.

Pour mémoire

Le projet prévoit le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'autorisation d'extension de la carrière de Selles-sur-Nahon, lieux-dits « la Briquetterie » et « Puits-Sain-Genou ».

La Société IFB REFRACTORIES exploite la carrière de silice globulaire sous les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020. Les matériaux extraits sont destinés à l'usine de fabrication de produits réfractaires de Buzançais.

L'autorisation d'exploitation arrive à échéance le 21 novembre 2023. La surface sollicitée en renouvellement d'autorisation est de 2 ha 56 a 01 ca. La surface sollicitée en extension est de 1 ha 50 a 96 ca. La surface totale sollicitée est de 4 ha 06 a 97 ca. La surface faisant l'objet d'extraction est d'environ 2 ha.

Je recontextualise, la carrière et son extension se situe sur la nappe du Cénomaniens (côte niveau du sol), comme l'indique l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006.

La préconisation portant sur la réalisation d'une aire étanche avec ouvrage de rétention en aval, je déplore que la proposition ne soit pas retenue par le porteur de projet qui la considère comme non proportionnée aux enjeux sur le site (voir page 150 du résumé non technique de l'étude d'incidence). Cette position est à regretter, au regard en particulier du risque de vandalisme qui ne peut pas être exclu, ainsi que des volumes d'hydrocarbure et d'huile contenus dans les engins de chantier (voir détail page 150 du résumé non technique de l'étude d'incidence)

Aussi, je relève à nouveau l'interrogation sur la cote de fond de fouille par rapport au toit de la nappe. Il est précisé page 155 du résumé non technique de l'étude d'incidence que les aquifères sous-jacents ne seront pas atteints par l'exploitation de la carrière, compte tenu de la profondeur maximum d'extraction fixée à 5 m et des niveaux de nappe relevés notamment en février 2023. Ainsi dans la partie la plus défavorable du site (secteur nord-est), il subsisterait une épaisseur minimum de 1,50 de

matériaux argileux en place entre le fond de fouille et le toit de la nappe. Si ceci apparaît rassurant, il conviendra cependant d'être attentif sur l'évolution du niveau de la nappe et conserver en toute période une distance suffisante entre celle-ci et le fond de fouille.

Je reformule également, une attention particulière devra être portée pendant les travaux (décapage, remblaiement), ils devront être réalisés en période la moins impactante pour les espèces, en particulier pour l'avifaune.

L'ensemble des éléments, ci-dessus, constitue la contribution de la DDT du complément à l'avis de l'autorité environnementale.



**La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe
Hélène BURGAUD-TOCCHET**